

Bordeaux, le 3 décembre 2018

Référence courrier : CODEP-BDX-2018-051555

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE du Blayais
Inspection n° INSSN-BDX-2018-0012 des 13 et 20 septembre 2018
Inspection de chantiers de l'arrêt pour visite partielle du réacteur 4

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;
- [4] Note D5150NASMQMP30065.03 du 26 février 2018 – Liste des matériels EIPS Réacteur 4.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, des inspections ont eu lieu les 13 et 20 septembre 2018 sur le réacteur 4 du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Inspections de chantiers ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 4 du CNPE du Blayais a été arrêté du 9 septembre au 20 octobre 2018 pour rechargement en combustible. Des inspections de chantiers se sont déroulées les 13 et 20 septembre 2018.

A l'issue de ces inspections, les inspecteurs considèrent que les opérations de maintenance ont été globalement maîtrisées. En matière de radioprotection, ils notent les bons résultats en matière de propreté radiologique et que les objectifs de dosimétrie collective ont été respectés.

Les inspecteurs notent de manière satisfaisante que la majorité des constatations qu'ils ont faites lors des visites de chantiers ont fait l'objet d'un traitement réactif et approprié par les services métiers.

Vous trouverez, ci-après, les principaux constats effectués lors de ces inspections. Ils devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts des réacteurs du site.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Ancrages des tuyauteries SEC :

L'arrêté [2] mentionne que : « I. — L'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.

II. — Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire. »

La note [4] indique que les tuyauteries d'alimentation en eau brute secourue (SEC) sont des éléments importants pour la protection.

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de ces tuyauteries SEC afin d'examiner l'état de leurs ancrages au génie civil. A cette occasion, vos agents ont indiqué que les ancrages protégés par un capot vissé n'avaient pas fait l'objet de contrôles.

Le bilan des contrôles des ancrages des tuyauteries SEC et des remises en conformité transmis à l'issue de l'inspection de chantiers, liste notamment les ancrages capotés et met en évidence la présence de nombreux supports inaccessibles liés à la construction.

A.1 : L'ASN vous demande de lui justifier l'inaccessibilité liée à la construction de certains supports ;

A.2 : L'ASN vous demande de contrôler les ancrages des supports capotés des tuyauteries SEC au plus tard avant le redémarrage des 4 réacteurs à l'issue de leur arrêt programmé en 2019.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Chantier de peinture dans le bâtiment réacteur

Lors de l'arrêt, vous avez procédé à la remise en peinture de certains voiles du bâtiment réacteur (BR).

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de la zone d'entreposage des produits nécessaires à la réalisation de ce chantier, au niveau -3.50 m du bâtiment réacteur.

Ils ont examiné la prise en compte des risques liés à ce chantier, tel que l'incendie. Les intervenants ont indiqué aux inspecteurs que l'ensemble des produits nécessaires à la réalisation complète de ce chantier avait été introduit dans le bâtiment réacteur étant donné qu'aucun local d'entreposage n'était disponible à l'extérieure de la zone contrôlée.

L'article 2.2.2 de la décision [3] indique que : « L'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. »

B.1 : L'ASN vous demande de lui justifier que les quantités de produits introduites à l'occasion

du chantier de remise en peinture des voiles du BR respectent les dispositions de l'article 2.2.2 de la décision [3].

C. Observations

C.1 : Les inspecteurs ont constaté que la porte d'accès à la turbine LLS était ouverte sans intervenant à proximité, malgré l'affichage présent sur la porte demandant la fermeture impérative de cette porte en l'absence d'intervenant à l'intérieur. Par ailleurs, le service Conduire n'était pas informé de cette rupture de sectorisation. Les inspecteurs ont bien noté que vous aviez procédé à un rappel des équipes sur la nécessité de maintenir fermée cette porte en l'absence de personnel et qu'un événement intéressant la sûreté (EIS) de critère 10 avait été déclaré.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux,

signé

Bertrand FREMAUX